



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/197
31 mars 1993

Quarante-septième session
Point 81 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/721)]

47/197. Coopération internationale en vue d'éliminer la
pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés 1/, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 2/ et l'Engagement de Cartagena adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, en février 1992 3/,

1/ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

2/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

3/ TD/364, première partie, sect. A.

/...

Réaffirmant également le principe 5 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 4/, le chapitre 3 d'Action 21 5/, le principe figurant à l'alinéa a du paragraphe 7 de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts 6/, ainsi que toutes les autres décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté 7/,

Réaffirmant en outre ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990 et 46/141 du 17 décembre 1991,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90,

Soulignant qu'une politique nationale efficace, étayée par une conjoncture économique internationale favorable, peut stimuler un développement soutenu et durable dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, renforçant ainsi leur capacité de mettre en oeuvre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Notant avec inquiétude les effets négatifs de la lourde charge de la dette et leurs incidences sur les couches pauvres de la société dans maints pays en développement,

Reconnaissant que la pauvreté est un problème complexe et multi-dimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination constitue un important facteur pour assurer un développement durable,

Notant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour être sûr de pouvoir éliminer la pauvreté,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général sur la question 8/;
2. Souligne l'importance de politiques nationales, notamment budgétaires, bien conçues, pour mobiliser et allouer des ressources internes en vue d'éliminer la pauvreté, grâce, par exemple, à la mise en place de programmes de création d'emploi et de revenus, visant en particulier les ménages ayant une femme pour chef de famille, à l'application de programmes de sécurité alimentaire, de santé, d'éducation, de logement et de population et au renforcement de programmes de création de capacités au niveau national;

4/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution I, annexe I.

5/ Ibid., annexe II.

6/ Ibid., annexe III.

7/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26).

8/ A/47/530.

3. Encourage tous les pays à mettre en oeuvre des stratégies et programmes visant à éliminer la pauvreté, consacrés en particulier aux couches les plus pauvres de la société, et faisant appel à une participation plus active des collectivités visées au lancement, à l'application, au suivi et à l'évaluation de projets déterminés;
4. Réaffirme qu'un environnement économique international favorable, qui tienne compte de l'examen des apports de ressources et des programmes d'ajustement structurel intégrant des dimensions sociales et environnementales, est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;
5. Demande de nouveau à la communauté internationale de prendre des mesures spécifiques effectives visant à accroître les apports financiers aux pays en développement, et invite instamment les pays développés qui ont réitéré leur engagement d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100 du produit national brut fixé par les Nations Unies pour l'aide publique au développement à accroître leurs programmes d'aide de façon à atteindre cet objectif aussitôt que possible, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, certains pays développés ayant accepté d'atteindre ce chiffre avant l'an 2000, tandis que d'autres se sont engagés conformément à leur politique tendant à appuyer les mesures de réforme entreprises dans les pays en développement à n'épargner aucun effort pour relever le niveau de leurs contributions au titre de l'aide publique au développement;
6. Engage tous les donateurs à verser des contributions généreuses pour la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, pour la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux de financement, en vue de permettre à ces institutions de poursuivre leur lutte contre la pauvreté, surtout dans les zones rurales;
7. Engage la communauté internationale à continuer d'entreprendre des programmes de coopération technique afin de renforcer le potentiel de création de revenu et d'emploi, d'améliorer la situation dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'éducation et du logement et de satisfaire à d'autres besoins essentiels des habitants des pays en développement, et particulièrement des plus pauvres d'entre eux, et réaffirme dans ce contexte qu'il faut étudier des modalités de nature à accélérer et réaliser dès que possible les transferts de technologie à des conditions favorables, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, tel que décidé d'un commun accord, compte dûment tenu de la protection des droits en matière de propriété intellectuelle, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement aux fins de la mise en oeuvre d'Action 21;
8. Encourage la communauté internationale, notamment les organes, organisations et organismes des Nations Unies, à continuer d'appuyer les programmes de développement que tous les pays, en particulier les pays en développement, entreprennent, notamment ceux qui concernent la mise en valeur des ressources humaines, visant à renforcer les capacités techniques endogènes et à créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi;
9. Se félicite de la décision qu'a prise la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa huitième session, de créer une commission permanente de l'atténuation de la pauvreté et de demander au Conseil du commerce et du développement de donner une priorité élevée à ses travaux dans le cadre de son mandat 3/;

/...

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organismes multilatéraux en vue de formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement".

93^e séance plénière
22 décembre 1992